



TOUTES LES ADRESSES SUR
ILE-DE-FRANCE.CFDT.FR



Et tout au long de l'année, retrouvez la CFDT dans un de ses lieux d'accueil.

jop2024@iledefrance.cfdt.fr

Vous pouvez également nous contacter

- Répondre à vos questions sur vos droits au travail
 - Vous accompagner et vous conseiller.
- Tout au long de l'été, la CFDT Île-de-France viendra à votre rencontre à proximité des lieux d'accueil des sites olympiques pour :

LA CFDT ÎLE-DE-FRANCE VOUS ACCUEILLE

54 LIEUX D'ACCUEIL EN ÎLE-DE-FRANCE



LA CFDT S'ENGAGE À VOS CÔTÉS

La CFDT est la première organisation syndicale en France. Elle est présente dans tous les champs professionnels, dans le secteur privé comme dans les fonctions publiques.

La CFDT défend vos droits, quels que soient votre situation, votre métier et la taille de votre entreprise. Forte de ses 615 000 adhérents, la CFDT a développé un réseau de militants formés et compétents sur tout le territoire pour vous accompagner.

La CFDT agit au quotidien pour obtenir des droits nouveaux : en entreprise (rémunérations, conditions de travail, formation...) et hors entreprise (logement, santé, transports...), parce qu'un travailleur est avant tout un citoyen.

Notre action s'appuie sur le dialogue et sur la situation concrète des travailleurs.

Rejoignez-nous !



NOS DROITS PENDANT LES

JO
Ce qu'il faut savoir !

La tenue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) en Île-de-France va entraîner des bouleversements dans l'organisation et les conditions de travail des salariés.

La CFDT Île-de-France vous informe sur 4 thèmes au cœur des préoccupations des salariés pour cette période olympique :

- Temps de repos
- Travail du dimanche
- Télétravail
- Congés payés

N'hésitez pas à solliciter vos représentants CFDT dans l'entreprise pour connaître vos droits ! La CFDT Île-de-France vous accueille aussi sur le territoire pour toutes vos questions !

1 QUEL IMPACT SUR LES CONGÉS PAYÉS D'ÉTÉ ?

Il appartient à l'employeur de fixer l'ordre des départs en congés des salariés pendant la période d'été qui s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Pendant les JOP, votre employeur peut décider d'interdire la prise de congés, de limiter le nombre de salariés en congés en même temps, d'imposer la pose de congés sur la période des JOP, voire de fermer l'entreprise.

! Dans tous les cas, vous avez droit à 12 jours consécutifs minimum de congés payés pendant la période des congés d'été.

ZOOM

LES CRITÈRES DE PRIORITÉ

Si vous avez des enfants à l'école, vous bénéficiez de ces 12 jours pendant les vacances scolaires. S'ils sont en crèche, vous avez droit à vos congés pendant sa période de fermeture estivale.

Si vous avez plusieurs employeurs, vous avez le droit à une même période de congés chez tous vos employeurs.

Si vous le souhaitez, vos congés doivent coïncider avec ceux de votre conjoint quel que soit le secteur (privé ou public) dans lequel il travaille. Les conjoints qui travaillent dans la même entreprise ont droit à un congé simultané.

TÉLÉTRAVAIL OU PAS TÉLÉTRAVAIL ?

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle le travail est effectué hors des locaux de l'entreprise. Ce n'est donc pas forcément un travail isolé au sein de son domicile. Même s'il est généralement pratiqué chez soi, le télétravail peut être effectué, avec l'accord de l'employeur, dans d'autres lieux tels que des espaces de coworking ou tout autre lieu autre que le domicile du salarié.

Compte tenu des millions de touristes attendus pendant les Jeux, le gouvernement incite les employeurs à mettre en place le télétravail à 100 %.

Il appartient à chaque employeur d'organiser le télétravail par voie de négociation collective ou par décision unilatérale.

N'hésitez pas à solliciter vos représentants CFDT dans l'entreprise pour connaître les règles applicables dans votre société ou administration.

! En Île-de-France, 60% des activités sont considérées comme compatibles avec le télétravail.

ZOOM

TÉLÉTRAVAIL À L'ÉTRANGER

Pour être effectué à l'étranger, le télétravail doit :

- Être expressément autorisé par l'employeur
- Tenir compte du niveau de protection adéquat pour le transfert, sans exigences supplémentaires, des données personnelles du pays où le télétravail est envisagé.

La Commission européenne a établi la liste des pays dits adéquats, à retrouver sur cnil.fr.

3 QUELS DROITS AU REPOS ?

Tout salarié bénéficie de droits au repos :

- Un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures relatives au repos quotidien.
- Un repos quotidien de 11 heures consécutives.

Pour suspendre le droit au repos hebdomadaire, l'entreprise doit disposer d'une dérogation.

Pour les JOP, une nouvelle suspension au repos hebdomadaire a été instaurée dans certains cas par décret du 23 novembre 2023.

! La CFDT, qui défend le droit à un repos hebdomadaire, a engagé un recours devant le Conseil d'État contre ce décret permettant le travail 7 jours sur 7 pendant quatre semaines consécutives !

ZOOM

UNE EXCEPTION TROP LARGE ET DANGEREUSE !

Le décret de novembre 2023 autorise la suspension du repos hebdomadaire du 18 juillet au 14 août 2024 pour :

- Les activités de production audiovisuelle.
- Les activités relatives à l'organisation des épreuves sportives et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux.

Il est prévu un repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu accordé immédiatement après le 14 août.

4 QUID DU TRAVAIL DOMINICAL ?

Le dimanche est le seul jour de repos hebdomadaire édicté par la loi.

Pour travailler le dimanche, il est nécessaire pour une entreprise de disposer d'une dérogation à la règle du repos dominical.

La loi du 19 mai 2023 prévoit, pour la période du 15 juin au 30 septembre 2024, un nouveau cas de dérogation à la règle du repos légal du dimanche.

Ces autorisations de travail dominical doivent être accordées par le préfet ou le maire. Elles peuvent couvrir toute la période ou des périodes plus courtes comme les week-ends de compétition.

Les activités concernées sont essentiellement les commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire, les magasins multi-commerces, les grands magasins, les magasins d'habillement, d'articles de sport et loisirs, de cycles-motocycles et les librairies papeteries.

ZOOM

LES CONDITIONS

- Volontariat du salarié pour travailler le dimanche
- Réversibilité de ce volontariat par écrit avec un délai de prévenance de dix jours francs
- Rémunération double et repos compensateur équivalent en temps
- Droit à un repos hebdomadaire attribué par roulement.